



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'une aire de stationnement dans le cadre de la revitalisation
du centre-bourg d'Orbec »
(Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003518 relative au projet de revitalisation du centre-bourg d'Orbec (Calvados) portant notamment création de 82 places de stationnement, déposée par le maire de la commune d'Orbec, reçue complète le 20 février 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 mars 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement d'une partie du centre-bourg d'Orbec, destiné à apaiser les circulations et à favoriser ses autres fonctionnalités, notamment commerciales, et ce par :

- la réduction de 52 à 40 places de stationnement dans la rue Grande, au profit de trottoirs et terrasses ;
- le report de places de stationnement sur une aire située rue Haute Geôle, avec un réaménagement permettant le passage de 25 à 41 places, la création d'une place pour personnes à mobilité réduite et la création de noues pour les eaux de pluie ;
- le dépiquage et rejointoiement général des pavés de la rue des Osiers et la création de jardinières plantées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager permettant de vérifier sa conformité aux règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe à moins d'1 kilomètre d'une ZNIEFF de type II « *bassin de l'Orbiquet et de la Courtonne* », d'une ZNIEFF de type I « *ancienne champignonnière d'Orbec* » et d'une zone Natura 2000 ZSC « *anciennes carrières d'Orbec* » ; que néanmoins le projet se situe au milieu d'un secteur urbain déjà anthropisé sans création d'infrastructure nouvelle, et qu'il n'est pas de nature à générer une incidence notable sur ces zones de protection de la biodiversité ;

Considérant que les terrains du site d'implantation du projet sont concernés par des prédispositions aux glissements de terrain et cavités mais que le projet lui-même n'est pas de nature à augmenter l'exposition aux risques des populations ;

Considérant que le site d'implantation du projet est directement concerné par le site inscrit « *centre ancien d'Orbec* » et la présence de plusieurs monuments historiques ; que le projet vise à les valoriser en améliorant la qualité des espaces publics et des circulations ;

Considérant que le secteur de la rue des Osiers se situe en bordure d'un cours d'eau en amont de l'Orbiquet ; qu'en dehors de la phase de chantier, au cours duquel une vigilance devra être observée, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact notable sur le cours d'eau ;

Considérant que le projet est de nature à réorganiser le trafic de véhicules à l'échelle du centre-bourg mais pas à l'augmenter ; qu'il favorise le trafic piéton et les mobilités alternatives ;

Considérant que le site d'implantation du projet :

- n'est pas situé en zone inondable, ni dans un secteur exposé au risque de remontée de la nappe phréatique susceptible d'engendrer l'inondation des réseaux et sous-sols ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques naturel, technologique ou minier, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au niveau de l'aire de stationnement de la rue Haute Geôle, des noues engazonnées seront aménagées et permettront l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de revitalisation du centre-bourg d'Orbec et de création d'aires de stationnement de 82 places **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
ET PAR DÉLÉGATION

KARINE BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr